

Nous, Préfet des Alpes-Maritimes,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 54.766 du 26 Juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, révisé par le décret n° 56.620 du 23 Juin 1956;

VU le décret n° 58.1466 du 31 Décembre 1958;

Certifions que le dossier du projet de lotissement du Domaine de l'Aubarède au Cannet a été soumis à l'examen du Conseil Municipal du Cannet et de M. l'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme, qui ont émis, chacun en ce qui le concerne, un avis favorable à son approbation.

L'enquête réglementaire prévue par le décret ministériel du 12 Juin 1944 a été effectuée les 27, 28 Février et 1er Mars 1953, et n'a donné lieu à aucune observation.

Le dossier de l'affaire a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 Mai 1953, sous réserve :

- 1^o) que le captage de la source du "Cari Mâi" devant assurer l'alimentation en eau du lotissement soit rendu étanche dans des conditions modernes,
- 2^o) qu'un poste de javellisation des eaux de ladite source soit établi sous le contrôle et selon les directives du laboratoire du contrôle des eaux,
- 3^o) que toute modification au plan et au cahier des charges soit soumise à l'examen de l'Administration Préfectorale,
- 4^o) du droit des tiers.

Le 30 Avril 1958, M. SARRUT, Géomètre-Expert, a sollicité, au nom et pour le compte de M. BORIES, l'autorisation d'agrandir ledit lotissement (4^o extension).

Après l'accomplissement des formalités réglementaires, cette opération a été autorisée par arrêté du 3 Septembre 1959, sous réserve :

- 1^o) que soit cédé gratuitement le terrain nécessaire pour l'élargissement, d'une part, du C.D. n° 809 et du C.V.O. n° II des Cabrières, d'autre part, des chemins ruraux des Bordes et de l'Aubarède,

- 2^o) que le lotisseur participe aux travaux d'élargissement des chemins susvisés dans une proportion à déterminer en accord avec les services intéressés,
- 3^o) que soit également cédé gratuitement à la commune le terrain nécessaire à la création d'une école, si celle-ci s'avérait indispensable,
- 4^o) que soient rigoureusement respectées les clauses et conditions du cahier des charges approuvé,
- 5^o) que toute modification au dossier annexé à l'arrêté susvisé soit soumise à l'examen de l'Administration Préfectorale,
- 6^o) du droit des tiers.

Le présent certificat qui mentionne l'accomplissement des formalités prévues par la loi sur les lotissements est délivré à la requête de M. P. BORIES et sous sa responsabilité, pour permettre la vente du lot n° du lotissement susvisé (4^o extension).

Il est bien entendu que le présent certificat est délivré sous réserve que le lot à vendre soit conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1959.

L'acte de vente à intervenir devra mentionner :

- 1^o) que toute modification de la contenance ou de la configuration dudit lot demeure soumise à une autorisation administrative préalable,
- 2^o) les servitudes d'urbanisme pouvant grever le lot à vendre,
- 3^o) que sur le plan de masse qui sera annexé au dossier de demande d'autorisation de construire, sur ledit lot, devront figurer les arbres existants.

Pour copie conforme,
Le Chef de la 5^o Division,

Fait à NICE, le 23 Janvier 1961.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : P. BRUNON.

